

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES**

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

RÈGLEMENT #224 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #221 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS

CONSIDÉRANT que le *Règlement #221 concernant la vidange des fosses septiques, des fosses de rétentions et des puisards* est entré en vigueur le 26 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton Arundel souhaite apporter une modification à l'article 5 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 21 février 2017 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le *Règlement #221 concernant la vidange des fosses septiques, des fosses de rétentions et des puisards* est modifié à l'article 5 « Preuve de vidange », par le remplacement de « dans les 15 jours de la date de cette vidange » par les mots « dans les 15 jours suivant la date d'échéance de cette vidange », à la troisième phrase du paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Tout propriétaire de fosse septique, de fosse de rétention et/ou de puisard doit acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention au Service de l'urbanisme. Il est de la responsabilité de ce propriétaire de s'assurer que le Service de l'urbanisme reçoit cette preuve. Cette preuve doit parvenir au Service de l'urbanisme dans les 15 jours suivant la date d'échéance de cette vidange ou avant l'expiration d'un délai octroyé par la municipalité. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 21 février 2017
Adoption du règlement : 21 mars 2017
Avis public (affichage) : 23 mars 2017